

Matricules : Ville de Paris : 19950029
Préfecture : 18780

Statuts déposés le 9 mars 1995 à Paris

Modifiés le 13 octobre 2000 à Paris, le 14 mars 2003 à Nîmes, le 3 avril 2008 à Roubaix, le 17 novembre 2010 à Lyon, le 27 mars 2013 à Arzon, le 19 septembre 2024 à Lyon, le 23 avril 2026 à Erdeven.

Préambule

L'union fédérale constituée par les présents statuts poursuit l'objectif de construction d'un syndicalisme de transformation sociale, indépendant de l'État, du patronat et de tout groupe politique, religieux ou sectaire.

L'union ainsi constituée et les syndicats qui y adhèrent acceptent en leur sein la pluralité des opinions à l'exclusion de toutes celles qui prônent le racisme, la xénophobie, le sexisme et toutes les autres formes de discriminations. A ce titre les propos, les agissements, les violences, les agressions ou positions racistes, xénophobes, sexistes, LGBTQIAphobes et toutes autres discriminations... n'ont pas leur place dans le syndicalisme comme dans la société.

L'union et ses syndicats proclament leur attachement à la loi de 1905 sur la laïcité.

L'union encourage une vision interprofessionnelle et de solidarité entre toutes les travailleuses et travailleurs, qu'ils soient en activité, agent.e.s et salarié.e.s précaires, retraité.e.s, exclu.e.s ou sans droits.

Elle exerce son activité par l'information, la mobilisation, l'action, la négociation. Elle recherche l'unité la plus large des travailleurs et développe la démocratie dans les luttes.

Elle intègre dans le présent préambule les principes et les valeurs énoncés dans le préambule des statuts de l'Union Syndicale Solidaires.

La Fédération assigne au syndicalisme un double objectif et une exigence : la défense des revendications immédiates et quotidiennes, et la lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des partis politiques et de l'État. En cela elle s'inspire de l'esprit de la CHARTE d'AMIENS.

Article 1 : la constitution de la Fédération

Il est formé, conformément aux dispositions du Chapitre III, Titre III, Livre 1^{er} de la deuxième partie législative du Code du Travail, entre les syndicats professionnels qui regroupent les travailleurs du champ d'activité visé à l'article « Champ d'activité », et qui adhèrent aux présents statuts, une Union nationale de syndicats qui prend le nom de :

Fédération Solidaire Unitaire Démocratique des Collectivités Territoriales (Fédération SUD-CT).

La Fédération SUD-CT est membre de l'Union Syndicale Solidaires.

Elle est constituée, pour une durée illimitée, de membres affiliés dénommés ci-après « les syndicats » et de membres en attente d'affiliation définitive dénommés ci-après « syndicats observateurs ».

En l'absence de syndicat, des sections ou personnes isolées peuvent adhérer directement à la Fédération.

Article 2 : le siège social

Le siège social de la fédération est fixé au **31 rue de la Grange aux Belles 75010 à Paris**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Fédéral.

Article 3 : le champ d'activité fédéral

L'activité de la fédération s'exerce dans les collectivités territoriales et tous les établissements et services publics relevant de celles-ci.

Article 4 : les buts de la Fédération

La Fédération se fixe notamment pour but :

- de représenter les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des agents de droit public et de droit privé de son champ d'activité ;
- de défendre les intérêts socio-économiques immédiats des travailleuses et des travailleurs ;
- de promouvoir et défendre le service public ;
- d'impulser et de coordonner les actions des syndicats à partir des orientations du congrès fédéral ;
- de soutenir le développement et la représentativité des syndicats qui la composent ;
- d'établir entre les syndicats une solidarité effective qui leur permet de se prêter un appui mutuel ;
- de représenter les syndicats de son champ d'activité à l'échelon national auprès des pouvoirs publics ;

- de présenter des listes aux élections professionnelles ;
- d'intervenir auprès des institutions publiques ou privées pour atteindre les buts qu'elle se fixe ;
- d'ester en justice quand les intérêts collectifs qu'elle représente ou les siens propres l'exigent ;
- de développer le syndicalisme dans son champ d'activité ;
- de développer le soutien mutuel entre les travailleuses et les travailleurs et toute personne victime de toute forme d'abus, oppression ou exploitation, par la pratique de la solidarité de classe jusqu'au niveau international ;
- de promouvoir la recherche et l'étude de l'histoire du syndicalisme.

Article 5 : les syndicats

Le syndicat est la structure politique de base de la fédération.

Les syndicats de la fédération regroupent exclusivement des personnes physiques, agents publics et agentes publiques, et salarié.e.s, de leur champ d'activité professionnel et géographique.

Seuls les syndicats sont membres de la fédération et représentés dans celle-ci. Les coordinations syndicales départementales ou régionales SUD-CT et les unions de syndicats SUD-CT ne sont pas représentées dans la fédération.

Chaque syndicat détermine ses orientations et agit en pleine liberté et autonomie dans le respect des valeurs et des principes fixés par le préambule et les statuts de la fédération. Les syndicats conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, notamment le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités, et plus généralement tous actes qui leur appartiennent en propre tels que définis par leurs statuts. La fédération SUD-CT s'interdit d'intervenir dans le champ de compétence propre d'un syndicat qui se conforme aux présents statuts, sauf demande expresse du syndicat.

Chaque syndicat s'engage en s'affiliant à respecter les valeurs et principes énumérés dans le préambule des présents statuts. En cas de manquement à ces valeurs et principes portant préjudice à la fédération, le conseil fédéral sera saisi par le Porte-parolat et pourra décider toutes mesures propres à faire cesser ledit préjudice. Chaque syndicat s'engage à mettre en place une organisation qui vise à prévenir tout acte et système de domination en son sein et à intégrer dans ses statuts, une procédure / démarche de recueil, de traitement des agissements sexistes, harcèlements et agressions sexuelles, définie collectivement.

Chaque syndicat s'engage à verser chaque année à la fédération une cotisation fédérale calculée conformément au règlement intérieur de la fédération et à participer à la vie de la fédération, en particulier à assister aux réunions du conseil fédéral et au congrès.

Chaque syndicat a le droit de mandater des délégués dans les instances de la fédération, de bénéficier des formations syndicales organisées par la fédération, de recevoir les informations et la presse fédérales, quelle que soit leur forme.

Article 6 : l'affiliation des syndicats

Tout syndicat voulant adhérer à fédération devra en faire la demande conformément au règlement intérieur de la fédération.

Article 7 : la désaffiliation des syndicats

Un syndicat peut librement décider de ne plus être membre de la fédération et par conséquent de se désaffilier dans les conditions fixées au règlement intérieur. De même, le conseil fédéral peut librement décider de désaffilier un syndicat de la fédération dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Tout syndicat désaffilié ne pourra plus se réclamer, ni utiliser les labels et les logos, de la fédération SUD-CT.

Article 8 : les instances dirigeantes de la Fédération

Les instances dirigeantes de la fédération sont :

- Le Congrès fédéral ;
- Le Conseil fédéral ;
- Le porte-parolat

Afin d'assurer la cohérence du lien avec l'activité professionnelle du champ de syndicalisation, tout membre d'une instance dirigeante de la fédération, hors congrès, doit être en activité.

Article 9 : le congrès fédéral

Le congrès fédéral est l'organe souverain de la fédération. Il adopte et modifie les statuts de la fédération. Il se prononce sur le rapport d'activité de la fédération depuis le dernier congrès ainsi que sur le rapport financier. Il donne à cette occasion quitus au trésorier et au trésorier adjoint pour leur bonne tenue des comptes après avoir entendu les conclusions de la commission de contrôle financier. Il fixe les orientations de la fédération sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Le congrès se réunit tous les 3 ans, à une date et en un lieu fixés par le conseil fédéral.

Il est composé des délégués des syndicats désignés conformément au règlement intérieur, et des membres du Porte-parolat fédéral. Les modalités de calcul du nombre des mandats de chaque syndicat sont arrêtées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour prévisionnel est arrêté par le conseil fédéral sur proposition des syndicats ou du Porte-parolat fédéral. Le syndicat ou le Porte-parolat, à l'origine de chaque question inscrite à l'ordre du jour, est chargé du rapport de présentation de la question correspondante devant le congrès.

L'organisation d'un congrès extraordinaire peut être décidée par le conseil fédéral dans les conditions fixées à l'article Modalités de vote :

- à la demande de syndicats à jour de leur cotisation et qui représentent ensemble 1/3 des mandats de la fédération ;
- ou à la demande de la moitié des conseillers fédéraux titulaires ;
- ou à la demande du Porte-parolat .

Article 10 : le conseil fédéral

Le Conseil Fédéral est l'organe décisionnel souverain de la fédération entre deux congrès.

Le Conseil Fédéral réunit les délégués des syndicats à jour de leur cotisation fédérale et les membres du Porte-parolat.

Le Conseil Fédéral met en œuvre les orientations et les décisions du congrès.

Il établit le règlement intérieur de la fédération. Il vote le budget prévisionnel annuel. Il approuve les comptes de l'année écoulée après avoir entendu les conclusions de la commission de contrôle financier. Il donne quitus au trésorier. Il décide, sur proposition du Porte-parolat, de l'affectation de l'excédent ou du déficit de l'année écoulée. Il adopte le budget annuel définitif de la fédération.

Il est de droit juge dans tout conflit qui pourrait survenir pour l'application des règles fédérales entre des syndicats de la fédération ou entre un syndicat et la fédération. Il décide de la mise en œuvre des procédures de conciliation à la demande du Porte-parolat ou à la demande d'un syndicat en conflit avec un autre syndicat ou avec la fédération.

Le Conseil Fédéral exerce la personnalité civile de la fédération conformément à l'article « Personnalité juridique » des présents statuts.

Il élit et révoque le Porte-parolat.

En dehors de ses réunions ordinaires, le Conseil Fédéral sera convoqué par le Porte-parolat en réunion extraordinaire selon l'une des quatre modalités suivantes :

- sur décision d'un conseil fédéral ordinaire qui arrêtera également l'ordre du jour ;
- à la demande de syndicats à jour de leur cotisation qui représentent ensemble 1/3 des mandats de la Fédération ;
- à la demande de la moitié des conseillers fédéraux titulaires ;
- à la demande du Porte-parolat.

Au nom de l'indépendance syndicale par rapport aux partis politiques, tout membre d'une instance dirigeante de la fédération candidat à des élections politiques nationales ou à un poste dans les organes directeurs départementaux, régionaux ou nationaux d'une organisation politique, devra, préalablement à sa candidature, en aviser le Porte-parolat qui en informera le Conseil Fédéral. Le Conseil Fédéral statuera sur la compatibilité ou l'incompatibilité des fonctions détenues par l'intéressé.e dans la fédération avec cette candidature.

Une fonction politique s'entend comme suit :

- L'exercice de toute responsabilité publique au sein d'une organisation ou d'un parti politique ;
- L'exercice de tout mandat électoral au nom de cette organisation ou de ce parti politique.

- L'exercice de tout mandat exécutif dans une collectivité territoriale ou de ses établissements

Article 11 : le Porte-parolat fédéral

Le Porte-parolat est élu par le Conseil Fédéral selon les modalités prévues à l'article 7 du règlement intérieur de la fédération. Il comprend entre six et quatorze membres dont un faisant fonction de Trésorier.ère et un faisant fonction de Trésorier.ère adjoint.e chargé.e.s de tenir les comptes de la Fédération conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le Conseil Fédéral.

Le Porte-parolat entre en fonction dès son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau Porte-parolat.

Le porte-parolat de la fédération assure le fonctionnement de la fédération entre deux réunions du conseil fédéral et met en œuvre les décisions de celui-ci.

Il convoque le Conseil Fédéral et en établit l'ordre du jour prévisionnel qui comporte obligatoirement, en plus des questions inscrites par le Porte-parolat, les questions qu'un Conseil Fédéral précédent aurait décidé d'y inscrire. Il prend les mesures et les initiatives nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la fédération dans le cadre des décisions du Conseil Fédéral et dans le respect des décisions et des orientations du congrès. Il en rend compte au Conseil Fédéral.

Article 12 : les comptes financiers

Les comptes de la fédération sont tenus par le ou la trésorier ou trésorière et par le ou la trésorier ou trésorière adjoint.e qui agissent sur décision du Conseil Fédéral.

Les ressources de la fédération sont les cotisations des syndicats et celles des syndicats observateurs ainsi que les éventuels dons, subventions, legs, et les avoirs des syndicats qui décideraient à leur dissolution de transférer ces avoirs à la fédération.

Les cotisations des syndicats sont calculées à partir d'un taux de cotisation fédérale appliquée à une base annuelle de cotisation par adhérent définis l'un et l'autre par le Conseil Fédéral au règlement intérieur.

Les cotisations sont comptabilisées à l'encaissement.

Chaque année les comptes sont arrêtés par le Porte-parolat, ils sont ensuite présentés au Conseil Fédéral et doivent être approuvés afin de donner quitus au trésorier.

Tous les ans lors de l'approbation des comptes, le Conseil Fédéral décide de l'affectation du résultat (excédent ou déficit).

La fédération, sur proposition du secrétaire ou du trésorier peut décider de l'attribution d'une aide financière ou juridique exceptionnelle dans les conditions fixées par la charte financière fédérale. Cette charte est adoptée dans les mêmes conditions que le règlement intérieur et est annexée à celui-ci.

Tout syndicat peut consulter les dépenses et les recettes de l'exercice.

Article 13 : les modalités de vote dans la Fédération

Toute décision de la Fédération Sud CT se prend au consensus. A défaut de consensus, un vote est organisé.

Dans toutes les instances et les commissions de la fédération, les votes se font par POUR, CONTRE, ABSTENTION ou NPPV (Ne Participe Pas au Vote). Seul le NPPV n'est pas considéré comme vote exprimé.

Il n'y a dans la fédération aucun vote par procuration ni par correspondance.

Au congrès et au Conseil Fédéral, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Les votes se font soit à main levée des délégués soit par mandats. Un vote a lieu par mandat si un syndicat ou si le Bureau le demande.

Les votes sur les statuts, sur le rapport d'activité, sur le rapport financier, sur la résolution générale du rapport d'orientations, sur les budgets sont obligatoirement par mandats. Les votes sur les motions d'ordre sont obligatoirement par délégués.

Les votes par mandats se font sur appel nominal des syndicats représentés au moment du vote.

A main levée ou par mandats, seuls participent aux votes les syndicats à jour de leur cotisation.

Au Porte-parolat fédéral et dans toutes les commissions fédérales instaurées par le règlement intérieur, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votes exprimés par POUR, CONTRE, ABSTENTION ou NPPV.

Article 14 : les élections internes

Les modalités d'élection des membres du Porte-parolat et de toutes les commissions fédérales instaurées par le

règlement intérieur sont prévues au règlement intérieur.

Article 15 : la résolution des conflits

En cas de conflit entre syndicats ou en cas de conflit entre un syndicat et la fédération, une procédure de conciliation est mise en œuvre sur décision du Conseil Fédéral conformément au règlement intérieur fédéral.

Article 16 : traitement des agissements sexistes, du harcèlement sexuel et des agressions sexuelles

En cas d'agissements sexistes de harcèlement sexuel et/ou d'agression(s) sexuelle(s) perpétrés par un.e adhérent.e du syndicat au sein de la fédération ou en dehors, ou lorsqu'une victime ne peut se tourner vers son propre syndicat, une démarche de recueil de la parole et de traitement de la situation est mise en œuvre conformément à l'article 10 du règlement intérieur.

Elle se fonde sur le crédit de véracité. Dès lors qu'une personne est victime de violences sexistes et/ou sexuelles, sa parole est crue immédiatement et, pour la protéger, le mis en cause est suspendu le temps de la procédure.

Article 17 : la personnalité juridique

La fédération jouit de la plénitude des attributs de la personnalité juridique. A ce titre elle détient les pleins capacités et pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense à chaque fois que son intérêt ou celui des syndicats affiliés le justifie.

Pour la représentation en justice et le choix éventuel d'un avocat, les membres du Porte-parolat détiennent un mandat général et permanent dont il(s) rend(ent) compte au Conseil Fédéral. En outre, à la demande du Porte-parolat, le Conseil Fédéral peut désigner en son sein toute personne chargée de représenter la fédération en justice par mandat spécial exprès donné pour une instance particulière.

Article 18 : le règlement intérieur du congrès

Le conseil fédéral adopte le règlement intérieur du congrès et élit les membres de la commission des résolutions et des amendements. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées dans le règlement intérieur de la fédération.

En cas de congrès extraordinaire, et en cas d'urgence, les délais prévus au règlement intérieur de la fédération pourront être réduits par le Conseil Fédéral.

Article 19 : le règlement intérieur Fédéral

Un règlement intérieur de la fédération fixe les modalités d'application des présents statuts. Il est voté par le Conseil Fédéral. Il a la même valeur que les statuts.

Article 20 : la révision des statuts

Le congrès adopte et modifie les statuts de la fédération.

Sur demande de syndicats représentant un tiers des mandats de la fédération ou sur demande du Porte-parolat, toute proposition de modification des présents statuts est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. Celui-ci décide de retenir ou de ne pas retenir cette proposition à l'ordre du jour prévisionnel du congrès.

Article 21 : la dissolution de la Fédération

La dissolution de la fédération ne pourra être prononcée que par le congrès fédéral. Les avoirs de la fédération seront distribués conformément à une décision du congrès, selon la réglementation en vigueur.

Article 22 : la communication des statuts, du règlement intérieur fédéral et du règlement intérieur du congrès

Après chaque modification, les nouveaux statuts de la fédération ou le nouveau règlement intérieur sont transmis aux syndicats de la fédération. Le règlement intérieur du congrès est transmis aux syndicats avec l'ordre du jour prévisionnel du congrès.

La secrétaire nationale,



Le trésorier,

